

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Équipe B1

Affaire suivie par : Laurent VERSLYPE
Tél : 03 21 63 69 29
Fax : 03 21 01 57 26

Courriels :

laurent.verslype@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 04/02/2026

Monsieur le Directeur de l'établissement
Bonduelle Europe Long Life
4 Route de Douai
62159 Vaulx-Vraucourt

Objet : Respect des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles des industries agro-alimentaires et laitières

Réf. : Dossier de réexamen et rapport de base transmis le 16 décembre 2020
Code AIOT : 0007000855

Nos Réf. : B1-0052-2026

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de réexamen et votre rapport de base visés en référence au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019. Le respect de ces MTD **vous est applicable depuis le 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de votre dossier de réexamen, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du ré-

gime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **sont applicables à l'exploitation de vos installations depuis le 4 décembre 2023. Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous sont directement applicables depuis cette date.**

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, et que **tous les Niveaux d'Émissions Associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés depuis le 4 décembre 2023.**

Je précise enfin qu'il convient de mettre en œuvre une surveillance des sols (a minima tous les 10 ans), conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
Le chef de l'Unité départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI